

SANCTIONS 2026

(applicable à toute demande de permis dont la date de l'accusé de réception est postérieure au 31 décembre 2025)

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour toute unité dont la demande de permis est déposée à partir du 1^{er} janvier 2026.

SCT26-01 – Pourcentage annuel d'énergie renouvelable

La seule modification de cette version concerne la sanction liée à l'introduction de la nouvelle exigence utilisé pour évaluer la quantité d'énergie renouvelable utilisée par l'unité PER ou PEN.

Dans le texte ci-dessous, cette modification est mise en évidence en **surligné jaune**.

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

« Annexe E à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

DÉTERMINATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

**Amendes administratives pour le déclarant, pour le responsable PEB,
pour l'architecte ou pour l'entrepreneur**

1 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de l'isolation thermique

1.1 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de l'isolation thermique des éléments de construction

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du coefficient de transmission thermique d'un ou de plusieurs éléments de construction s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart dans le domaine de l'isolation thermique, pour l'élément de construction concerné, exprimé en W/K, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = (U_{\text{constatation}} - U_{\text{exigence}}) \cdot A_{\text{constatation}}$$

où :

$U_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du coefficient de transmission thermique, en $\text{W}/\text{m}^2.\text{K}$;

U_{exigence} est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB du coefficient de transmission thermique, de l'élément de construction concerné, en $\text{W}/\text{m}^2.\text{K}$;

$A_{\text{constatation}}$ est la superficie constatée par contrôle de l'élément de construction concerné, exprimée en m^2 .

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du coefficient de résistance thermique d'un ou de plusieurs éléments de construction s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, l'écart dans le domaine de l'isolation thermique, pour l'élément de construction concerné, exprimé en W/K, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = (1/R_{\text{constatation}} - 1/R_{\text{exigence}}) \cdot A_{\text{constatation}}$$

où :

$R_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du coefficient de résistance thermique, en $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;

R_{exigence} est la valeur minimale autorisée par la réglementation PEB du coefficient de résistance thermique, de l'élément de construction concerné, en $\text{m}^2.\text{K}/\text{W}$;

$A_{\text{constatation}}$ est la superficie constatée par contrôle de l'élément de construction concerné, exprimée en m^2 .

1.2 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de l'isolation thermique globale (niveau K)

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du niveau K pour un ou plusieurs volume K s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart dans le domaine de l'isolation thermique, pour le volume K concerné, exprimé en m², est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = 0,01 \cdot (K_{\text{constatation}} - K_{\text{exigence}}) \cdot A_{T,\text{constatation}}$$

où :

$K_{\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du niveau K ;

K_{exigence} est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB du niveau K ;

$A_{T,\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de la superficie de déperdition totale du volume K concerné, en m².

2 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de la performance énergétique globale

2.1. Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine du niveau de consommation d'énergie primaire (E_w)

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du niveau E_w pour une ou plusieurs unité PEB s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart dans le domaine de la performance énergétique globale, pour l'unité PEB concernée, exprimé en MJ/an, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = E_{\text{char ann prim en cons,constatation}} - (E_{w,\text{exigence}}/100) \cdot E_{\text{char ann prim en cons,ref,w}}$$

où :

$E_{\text{char,ann,prim,en,cons,constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle pour la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire, en MJ/an ;
 $E_{w,\text{exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB du niveau de consommation d'énergie primaire ;
 $E_{\text{char,ann,prim,en,cons,ref,w}}$ est la valeur de référence pour la consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire, en MJ/an.

2.2. Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire (E_{spec})

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site de la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire pour une ou plusieurs unité PEB s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart dans le domaine de la performance énergétique globale, pour l'unité PEB concernée, exprimé en MJ/an, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = 3,6 \cdot (E_{\text{spec,constatation}} - E_{\text{spec,exigence}}) \cdot A_{\text{ch,constatation}}$$

où :

$E_{\text{spec,constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle pour la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire, en kWh/m².an ;
 $E_{\text{spec,exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB pour la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire, en kWh/m².an ;
 $A_{\text{ch,constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de la superficie totale de plancher chauffée de l'unité PEB concernée, en m².

3 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de la surchauffe

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du risque de surchauffe s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart dans le domaine de la surchauffe, exprimé en Kh.m^3 , est déterminée de la manière suivante :

$$\Delta = (\text{I}_{\text{overh,constatation}} - \text{I}_{\text{overh,exigence}}) \cdot V_{\text{constatation}}$$

où :

$\text{I}_{\text{overh,constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle de l'indicateur de surchauffe, en Kh ;

$\text{I}_{\text{overh,exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB de l'indicateur de surchauffe, en Kh ;

$V_{\text{constatation}}$ est le volume constaté par contrôle de la partie du bâtiment pour laquelle le risque de surchauffe a été évalué, en m.

4 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine de la ventilation

4.1. Dispositifs d'alimentation

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du débit de conception total d'alimentation d'un espace s'avère supérieure à la valeur maximale autorisée, l'écart correspondant pour cet espace, exprimé en m^3/h , est déterminée de la manière suivante :

$$\Delta = V_{\text{supply},\text{constatation}} - V_{\text{supply},\text{max},\text{exigence}}$$

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du débit de conception total d'alimentation d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, l'écart correspondant pour cet espace, exprimé en m^3/h , est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = V_{\text{supply},\text{min},\text{exigence}} - V_{\text{supply},\text{constatation}}$$

où :

- $V_{\text{supply},\text{constatation}}$ est la valeur constatée par contrôle du débit d'alimentation de conception total de l'espace concerné, en m^3/h ;
- $V_{\text{supply},\text{max},\text{exigence}}$ est la valeur maximale autorisée par la réglementation PEB pour le débit d'alimentation de conception total de l'espace concerné, en m^3/h ;
- $V_{\text{supply},\text{min},\text{exigence}}$ est la valeur minimale autorisée par la réglementation PEB pour le débit d'alimentation de conception total de l'espace concerné, en m^3/h .

Les règles suivantes sont d'application pour le contrôle du débit d'alimentation de conception total d'un espace :

- il faut faire une sommation sur tous les dispositifs d'alimentation présents dans cet espace ;
- si le débit d'alimentation doit être réalisé avec de l'air neuf, on n'effectuera la sommation que sur les ouvertures d'alimentation qui amène de l'air neuf ;
- si les caractéristiques de réglage d'une ouverture d'alimentation réglable ne satisfont pas aux exigences, le débit de conception d'alimentation de cette ouverture est considéré comme nul. Toutefois, si plusieurs ouvertures d'alimentation sont présentes dans l'espace concerné et satisfont ensemble aux impositions de réglage, les débits de celles-ci peuvent être comptabilisés ;
- le débit des dispositifs de transfert réglables n'est pas pris en compte.

4.2. Dispositifs d'évacuation

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du débit de conception total d'évacuation d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, l'écart correspondant pour cet espace, exprimé en m^3/h , est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = V_{\text{extr},\text{exigence}} - V_{\text{extr},\text{constatation}}$$

où :

- $V_{\text{extr},\text{exigence}}$ est la valeur autorisée par la réglementation PEB du débit d'évacuation de conception total de l'espace concerné, en m^3/h ;

$V_{extr,constatation}$ est la valeur constatée par contrôle du débit d'évacuation de conception total de l'espace concerné, en m^3/h .

Les règles suivantes sont d'application pour le contrôle du débit d'évacuation de conception total d'un espace :

- il faut faire une sommation sur tous les dispositifs d'évacuation présents dans cet espace ;
- si le débit d'évacuation doit être directement vers l'extérieur, on n'effectuera la sommation que sur les ouvertures d'évacuation qui évacuent l'air directement vers l'extérieur ;
- pour le débit des ouvertures d'évacuation réglables et des conduits d'évacuation correspondants, les règles suivantes sont d'application :
 - si les caractéristiques de réglage d'une ouverture d'évacuation réglable ne satisfont pas aux exigences, le débit de conception de cette ouverture est considéré comme nul ;
 - toutefois, si plusieurs ouvertures d'évacuation sont présentes dans l'espace concerné et satisfont ensemble aux impositions de réglage, les débits de celles-ci peuvent être comptabilisés. Dans le cas contraire, il faut prendre le minimum des deux débits suivants :
 - le débit de conception de l'ouverture d'évacuation réglable constaté ;
 - le débit du conduit d'évacuation correspondant, calculé selon la formule ci dessous : $3600 \cdot A_{conduit\ d'évacuation,constatation}$ avec $A_{conduit\ d'évacuation,constatation}$ la section du conduit d'évacuation telle que constatée lors du contrôle, en m^2 ;
- le débit des dispositifs de transfert d'air réglables n'est pas pris en compte.

4.3. Dispositifs de transferts

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du débit de conception total de transfert d'un espace s'avère inférieure à la valeur minimale autorisée, l'écart correspondant pour cet espace, exprimé en m^3/h , est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = V_{trans,exigence} - V_{trans,constatation}$$

où :

$V_{trans,exigence}$ est la valeur minimale autorisée par la réglementation PEB du débit de transfert de conception total de l'espace concerné, en m^3/h ;

$V_{trans,constatation}$ est la valeur constatée par contrôle du débit de transfert de conception total de l'espace concerné, en m^3/h .

Le débit pour une fente en dessous d'une porte, en m^3/h , est calculé comme suit : $\Delta = 3600 \cdot A_{fente,exigence}$ pour une différence de 2 Pa, avec $A_{fente,exigence}$ la section de la fente exigée dans la réglementation, en m^2 .

5 Écart en cas de non-conformité avec les exigences PEB dans le domaine des énergies renouvelables

5.1. Pourcentage annuel d'énergie renouvelable évalué pour une seule unité PEB

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du pourcentage annuel d'énergie renouvelable, %_{RE}, pour une ou plusieurs unité PEB s'avère inférieure à la valeur minimale imposée, l'écart dans le domaine des énergies renouvelables, pour l'unité PEB concernée, exprimé en MJ/an, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta = \left(\frac{\%_{RE,exigence}}{100} \right) \cdot Q_{tot\ th,constatation} - Q_{RE\ th,constatation} \quad (\text{MJ/an})$$

où :

- %_{RE,exigence} la valeur minimale imposée par la réglementation PEB pour le pourcentage annuel d'énergie renouvelable de l'unité PEB, (-) ;
- Q_{tot th,constatation} la valeur constatée par contrôle pour la quantité annuelle d'énergie utilisée au sein de l'unité PEB, en MJ/an ;
- Q_{RE th,constatation} la valeur constatée par contrôle pour la quantité annuelle d'énergie renouvelable utilisée au sein de l'unité PEB, en MJ/an.

5.2. Pourcentage annuel d'énergie renouvelable évalué pour un volume protégé contenant plusieurs unités PEB

Si lors d'un contrôle, la valeur constatée dans la déclaration PEB finale ou sur site du pourcentage annuel d'énergie renouvelable, %_{RE}, pour un ou plusieurs volumes protégés s'avère inférieure à la valeur minimale imposée, l'écart dans le domaine des énergies renouvelables, pour le volume protégé concerné, exprimé en MJ/an, est déterminé de la manière suivante :

$$\Delta_{VP} = \left(\frac{\%_{RE,exigence}}{100} \right) \cdot \sum_i Q_{tot\ th,constatation,i} - \sum_i Q_{RE\ th,constatation,i} \quad (\text{MJ/an})$$

où :

- %_{RE,exigence} la valeur minimale imposée par la réglementation PEB pour le pourcentage annuel d'énergie renouvelable du volume protégé, (-) ;
- Q_{tot th,constatation,i} la valeur constatée par contrôle pour la quantité annuelle d'énergie utilisée au sein de l'unité PEB i, en MJ/an ;
- Q_{RE th,constatation,i} la valeur constatée par contrôle pour la quantité annuelle d'énergie renouvelable utilisée au sein de l'unité PEB i, en MJ/an.

Il faut faire la somme sur toutes les unités PER et toutes les unités PEN du volume protégé. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Namur, le 5 juin 2025.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Cécile NEVEN